

ARRETE

N° 233 / 2026

Objet : Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) – Renouvellement de l'autorisation de circuler sur les sentiers communaux à Seyssins pour les activités liées à la chasse.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande formulée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Seyssins, sollicitant le renouvellement de l'arrêté municipal n°140/2025,

Considérant la nécessité de permettre, dans un cadre strictement réglementé, l'accès des membres désignés de l'ACCA aux sentiers communaux pour les besoins liés à l'exercice de la chasse et notamment au transport d'animaux blessés ou de personnes en difficulté,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des autres usagers et l'intégrité des voies communales,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur les sentiers communaux de Seyssins, dans le cadre des activités liées à la chasse (transport d'animaux blessés, d'équipements ou de personnes en difficulté), les membres désignés ci-dessous de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) :

- Roland DOS SANTOS
- Alain MANIFICAT
- Philippe FORMATI
- Pierre-Marie GIROD-ROUX

Les véhicules suivants sont concernés :

DT-418-HM, GB-622-YP, 318-CAS-38, BJ-042-XK, ET-957-CZ.

La circulation s'effectue aux risques et périls des conducteurs, qui doivent respecter strictement le Code de la route et les conditions de sécurité.

La présente autorisation concerne exclusivement la circulation et ne vaut pas autorisation de chasser sur les secteurs où cette activité est interdite ou réglementée, notamment les parcelles militaires et les zones de quiétude ou de protection de la faune sauvage.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 3 : Conditions d'usage

La circulation est strictement limitée aux actions en lien avec la mission cynégétique.

La chasse est interdite sur les parcelles militaires ainsi que dans les zones de quiétude ou de protection de la faune sauvage, notamment celles destinées à la protection des rapaces, conformément aux réglementations en vigueur.

Toute dégradation, nuisance ou infraction pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Les personnes autorisées sont responsables, tant vis-à-vis de la mairie que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur intervention.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA).

En mairie, le 8 septembre 2026.

Le Maire,

Fabrice HUGÈLE
(SÈRE)

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 10/09/2026